№ 873 — 3e Année. CINQ CENTIMES Lundi 23 Février 1891

RÉDACTION & ADMINISTRATION :
ROUBAIX, rue du Vieil-Abreuvoir, N° 42
TOURCOING, rue Verte, 56

PRIX DES ABONNEMENTS
ROUBAIX-TOURCOING
3 mois, 4 fr. 50. — Un an, 18 fr.
NORD et départements limitrophes
3 mois, 6 fr. — Un an, 24 fr.

L'abonnement continue sauf avis contraire.

L'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain quotidien

PRIX DES ANNONCES :
ANNONCES . . . . . 0 fr. 25 la ligne
RÉCLAMES. . . . . 0 fr. 50 —
FAITS DIVERS . . . . . 0 fr. 75 —
LOCALES. . . . . 1 fr. 00 —

Les annonces sont reçues à ROUBAIX-TOURCOING *aux Bureaux du Journal*; à Lille, 01, rue Nationale; à PARIS, à *l'Agence Havas*, place de la Bourse, 10, et à BRUXELLES, pour toute la *BELGIQUE* et la *HOLLANDE*, à la Société Anonyme de Publicité générale, 5, rue Auguste Orts.

TÉLÉPHONE

Elections législatives du 22 février 1891

2e CIRCONSCRIPTION D'AVESNES

Candidat Républicain

E. HERBECQ

Président du Conseil d'arrondissement.

1re CIRCONSCRIPTION DE BÉTHUNE

BASLY

ANCIEN DÉPUTÉ DE LA SEINE

BOURSE DU BOULEVARD

3 0/0 Français	96 77	Ext. d'Esp.	77 15/16
3 0/0 Nouveau	94 10	Rio-Tinto	500 —
Egypte unifiée	495 03	Panama	— —
3 0/0 Italien	95 30	Russe 1889	— —
5 0/0 Turc	19 70	Alpines	225 31
Chemin ottoman	80 10	Suez	— —
Hongrois or	— —	Tharsis	— —
Banque ottomane	632 25	Tendance calme.	

LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS

On n'a pas oublié que dans une récente discussion à la Chambre, à la suite du débat sur l'amendement de M. Clausel de Coussergues, relatif au droit d'accroissement, MM. Lockroy et Reinach avaient déposé un ordre du jour qui invitait le gouvernement à préparer un projet de loi sur les associations. MM. Lockroy et Millerand avaient fait une motion analogue. M. de Freycinet répondit qu'il préparerait le projet. Les ordres du jour furent retirés. M. de Freycinet tient sa promesse : M. Fallières va déposer incessamment le projet réclamé. On ne peut que féliciter le gouvernement de la promptitude qu'il a mise à remplir ses engagements et de l'inspiration générale qu'il paraît avoir suivie en rédigeant son projet.

Nous ne songeons pas aujourd'hui à formuler notre appréciation définitive sur chacune des parties d'une question aussi importante; le texte proposé par le ministère fera certainement l'objet de longues et graves délibérations dans les deux Chambres. Qu'il soit destiné, ici ou là, à subir des modifications plus ou moins larges, personne ne voudrait en douter. Mais personne aussi ne niera que le gouvernement de la République ne se soit efforcé de constituer, dans la pleine mesure du possible, la liberté d'association et de réaliser, autant qu'il dépend de lui, l'antique programme du parti républicain. En principe, tous les citoyens français, dit le texte du projet de loi, ont le droit de s'associer sur le territoire de la République, et non seulement les citoyens français entre eux, mais aussi avec les étrangers, comme il leur plaira, pour tout objet politique, artistique, économique ou religieux.

Il va sans dire que ce droit d'association, qui est l'un des premiers parmi les droits de l'homme et du citoyen, doit se conformer dans la pratique au respect des lois établies et au respect de ces lois générales et supérieures de la raison et de la morale, d'où toutes les autres résultent et dépendent. Le texte de loi que la Chambre consacrera de ses suffrages ne pourra manquer de contenir à cet égard des prescriptions formelles.

Chaque fois que cette question du droit d'association est venue à être discutée dans un pays comme la France et dans notre République, fondée, au milieu de partis hostiles, sur un sol monarchique pendant si longtemps, on a vu se dresser deux problèmes bien graves : d'abord, celui des biens appartenant généralement à toute association quelconque, et puis, en particulier, celui des biens et propriétés appartenant aux congrégations religieuses. C'est évidemment là-dessus que portera tout l'effort de la discussion. Tout gouvernement, quel qu'il puisse être, aurait à prendre à ce sujet, des précautions, des garanties, et la République au moins autant qu'aucun autre. Ce n'est pas à la lecture d'un projet à peine indiqué que nous pouvons juger de chacun de ses articles, nous l'avons déjà dit; mais il est clair que ces problèmes n'ont pas été et ne pouvaient pas être oubliés par le rédacteur du texte proposé.

Une association, quels que soient son caractère et son objet, dit-il, ne peut posséder en biens immobiliers que ceux nécessaires à son siège social ou à ses réunions. Toutefois, les associations charitables, laïques ou autres, pourront posséder les immeubles nécessaires à l'habitation et à l'entretien des malades, des infirmes, des orphelins qu'elles secourent. La liberté individuelle de chacun des membres dans leurs personnes comme dans leurs biens, paraît garantie très soigneusement dans le projet qui porte : « Toute succursale d'une association est considérée comme une association distincte et, par suite, se trouve soumise à toutes les obligations édictées par la loi. »

Ces clauses particulièrement importantes dans un projet important on tout fixeront de la manière la plus sérieuse, l'attention du législateur, nous pouvons en avoir l'assurance. Ce n'est pas en quelques jours qu'un projet aussi considérable sera adopté dans un Parlement qui se pique encore de prudence et qui préfère encore la lenteur à la précipitation ; nous aurons donc tout le temps d'y revenir, de n'en pas laisser passer un article ni une ligne sans en avoir pesé toutes les conséquences.

Mais nous voulions dire dès à présent que le gouvernement a bien fait d'aborder une question qui préoccupe depuis si longtemps le parti républicain et de la poser nettement et entièrement devant la Chambre et devant le pays. Déjà en 1888 M. Floquet, en 1881, M. Waldeck-Rousseau avaient pris en main cette réforme que les accidents de notre politique leur ont fait ensuite tomber des mains brusquement. Souhaitons que M. de Freycinet, et M. Fallières arrivent au but cette fois-ci, et, avec eux, le parti républicain, qui a toujours placé la liberté d'association au premier rang de son programme.

Hector DEPASSE.

NOS DÉPÊCHES

Service spécial télégraphique et téléphonique de l'Avenir de Roubaix-Tourcoing

Conseil des Ministres

Paris, 21 février. — Les ministres se sont réunis samedi matin à l'Elysée sous la présidence de M. Carnot.

M. Constans a été autorisé à soumettre à la signature de M. Carnot, un décret nommant M. Tirman commissaire du gouvernement, chargé d'assister M. Goudeau dans la discussion de l'interpellation Dide sur l'Algérie, au Sénat.

M. Ribot a fait ensuite signer un projet de loi concernant l'organisation de la juridiction française à Madagascar.

M. Barbey a fait également signer un projet de loi sur l'inspection maritime. Ce projet codifie divers actes sur la matière depuis la loi du 9 brumaire an IV, et introduit diverses réformes dans la législation en vigueur.

Enfin, M. Yves-Guyot a annoncé qu'il soumettrait dès samedi à l'examen du Conseil d'Etat la question des tramways.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Nos informateurs parlementaires nous télégraphient à la date du 21 février :

AVANT LA SÉANCE

La question des sucres

Paris, 21 février. — Au cours de la réunion des sénateurs et députés sucriers, M. Renard a insisté sur la nécessité de voter 2° p. 0/0 de déchet de fabrication. M. Le Guavrica a proposé de conserver les excédents de recettes inaugurées prévus sur les sucres, à la prime donnée aux cultivateurs par hectare de betteraves.

Après une discussion à laquelle ont pris part M. Georges Graux, MM. Marchevet, Cuillais et Pricard, la réunion a adopté à l'unanimité les deux amendements, un ayant pour objet d'empêcher le texte de modification à la loi pendant le cours d'une campagne; l'autre imposant aux fabricants qui réclameraient le déchet pour la campagne actuelle, l'obligation de remettre aux cultivateurs 1 fr. 50 par 1000 kilogs de betteraves livrées.

Le Casier judiciaire

La commission chargée d'étudier les modifications à apporter au fonctionnement du casier judiciaire s'est réunie au ministère de la justice.

M. Fallières, garde des sceaux, a ouvert la séance en remerciant les membres de la commission du précieux concours qu'ils lui ont donné ainsi que du zèle qu'ils ont mis à s'acquitter de la tâche qui leur est confiée.

M. Fallières a ajouté qu'il serait très heureux de voir le conseil accomplir de la réhabilitation légale. Toutefois, il a prié les commissaires de statuer auparavant, d'une façon définitive, sur les questions qui leur sont soumises.

Après cette allocution, la commission a repris ses travaux.

On sait que dans l'une de ses précédentes séances elle avait résolu de laisser aux cours et tribunaux le soin de décider si les condamnations supérieures à un mois de prison et inférieures à un an et un jour ou celles supérieures à cinq cents francs d'amende seraient ou non inscrites sur le casier judiciaire.

La commission est revenue sur cette résolution. Elle a décidé que seraient portées au casier judiciaire toutes les condamnations autres que celles :

1° Inférieures à 500 francs d'amende;

2° Inférieures à six mois de prison, prononcées par application de l'article 69 du Code pénal ;

3° Inférieures à un mois de prison, prononcées pour un délit autre que le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie et l'outrage aux mœurs.

La commission a maintenu une résolution nouvelle en vertu de laquelle ne sont jamais inscrites au casier judiciaire :

1° Les condamnations de l'article 463 du code pénal ;

2° Les condamnations à des peines de simple police non-suivies, pour délits, par suite de l'admission des circonstances atténuantes ;

3° Les condamnations effacées par la réhabilitation ;

4° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

5° Les décisions disciplinaires non susceptibles d'être effacées par la réhabilitation.

La récidive entraînant l'inscription au casier judiciaire de toutes les condamnations, quelle qu'en soit la nature.

En ce qui concerne les étrangers, la commission a décidé que le bénéfice de la non-inscription ne serait accordé qu'au cas où il y aurait réciprocité pour nos nationaux résidant à l'étranger.

Toutefois, les arrêtés d'expulsion figureront toujours au casier judiciaire.

Il reste entendu que les casiers judiciaires communiqués aux administrations publiques seront soumis à la loi du 5 août 1881 sur la presse, sauf exception.

Enfin les intéressés seuls auront le droit de demander communication de leurs casiers judiciaires.

LA SÉANCE

La séance est ouverte à deux heures, sous la présidence de M. **Casimir Périer**, vice-président.

Les Justices de Paix

L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération sur la proposition de M. Labussière relative aux justices de paix.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi concernant les justices de paix, ainsi que de la proposition de M. Barbey.

M. Royer (Aube) demande la suppression de ce paragraphe, qui attribue la compétence aux juges de paix pour les réclamations de bornes.

Les contestations peuvent porter sur des sommes importantes, surtout pour les taux d'une durée de 18 ans et six.

Les maîtres qui ont fait rejeter en 1888, l'extension de la compétence des juges de paix en cette matière n'ont rien perdu de leur force.

M. Labussière, rapporteur, répond. Il s'agit d'affaires très simples. Le juge de paix saura mieux s'apprécier que l'insuffisance de moyens qui semblait la maintenir jusqu'à ce jour.

Il est vrai que dans les faits, l'appel est toujours possible.

Par 334 voix contre 177, le paragraphe est adopté.

L'article 2 est voté.

Les paragraphes 3 à 7 sont adoptés.

M. le Président lit le texte des paragraphes 8 et 9 ainsi : « Les juges de paix connaissent ; 8° des contestations auxquelles peuvent donner lieu les baux à chepteil régis par les articles 1804 à 1830 du code civil ; 9° de toutes les demandes relatives aux services réhibitoires dans les cas prévus par la loi du 2 août 1881, soit que les animaux qui en sont l'objet, aient été vendus, soit qu'ils aient été échangés, soient qui aient été acquis par tout autre mode de transmission.

M. Royer (Aube) demande la suppression de ces deux paragraphes et développe un amendement tendant en sens d'abord sur le 8.

La loi de 1888 a exclu absolument les contestations auxquelles peuvent donner lieu les baux à cheptel de la compétence des juges de paix. Le législateur d'alors estimait que l'intérêt des parties en cause d'un grand prix pourrait en effet donner lieu à de grosses difficultés.

M. Labussière annonce que la commission, d'accord avec le gouvernement, accepte l'amendement.

M le Président dit que par suite de cette acceptation, le paragraphe 8 disparaît.

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

L'article 5 est supprimé sur la demande de M. Dufan.

Le Chambre adopte les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

L'article 12 concernant les actions en validité ou nullité d'offres réelles est réservé, sur la demande de la commission qui s'est prononcée défavorable à l'amendement présenté par M. Grousset.

L'article 11, contenant des dispositions relatives aux saisies foraine, aux saisies-arrêts et aux saisies en revendication et aux saisies conservatoires est adopté.

M. Grousset critique l'article 12, conférant aux juges de paix certains pouvoirs en matière de saisies-arrêts ou opposition. Il connaîtront également des demandes en validité ou nullité, en main tierce.

M. Labussière dit que l'innovation est très justifiée. Dans le droit actuel, des instances sont nécessaires, puisque le tribunal d'arrondissement ne peut statuer sur la validité qu'après que le juge de paix a prononcé sur l'existence et le quantum de la créance.

L'article 12 est adopté.

On adopte l'article 13 affirmant pour le juge de paix le droit, qui lui a toujours été contesté jusqu'ici, d'autoriser la femme mariée à ester en justice, en cas de refus d'autorisation par le mari. La seule condition exigée, c'est que le mari ait été entendu ou dûment appelé.

Le 2e paragraphe donne aux juges le droit de nommer au lieu des notaires, actuellement dans l'instance portée devant eux quand la liquidation n'a pas été ordonnée.

Les articles 14 et 15 sont adoptés.

M. Pontois propose un article additionnel aux termes duquel en matière pénale les juges compétent dans les limites fixées de chasse, de pêche, intractions relatives, défaut de déclaration de naissance, bris de clôture, dégradations de monuments publics, etc.

M. Labussière estime qu'on ne doit pas aller au-delà de la compétence du tribunal correctionnel.

M. Fallières refuse d'attribuer aux juges de paix la compétence pénale des délits forestiers, de chasse et de pêche qui entraînent en certains cas des peines de plusieurs mois de prison qu'un juge unique ne peut prononcer, ce droit serait exorbitant. Si on veut faire des réformes en matière de contraventions, il y a bien d'autres moyens.

M. Trouillot insiste sur que certains délits et contraventions sont de la compétence des juges de paix, de cette façon les condamnations ne seraient pas portées au casier judiciaire.

Le renvoi de l'amendement Pontois à la commission est rejeté par 415 voix sur 95. La suite de la discussion est renvoyée à demain. Sur la demande de M. Keyliga, la discussion du projet sur le pari mutuel est inscrite après celle des justices de paix.

M. Charras demande d'inscrire ensuite un projet sur le régime des sucres mais l'inscription n'est pas ordonnée.

La séance est levée à 6 h. 30.

Le Conseil supérieur du Travail

Paris, 21 février. — Les trois sous-commissions des bureaux de placement, de l'arbitrage et de l'office du travail se sont réunies ce matin au ministère du commerce.

La sous-commission des bureaux de placement, présidée par M. Challemel-Lacour, a décidé de proposer l'abrogation du décret du 25 mars 1852 et la création d'un réseau de bureaux de placement moyennant certaines formalités qui seraient spécifiées par un règlement d'administration publique.

Elle est en outre d'avis, conformément à un projet de M. Jonin, ouvrier tapissier, d'encourager le plus possible, au moyen de subventions et de secours les bureaux de chambres syndicales, les sociétés de secours mutuels, les associations, etc., qui s'occuperaient plus particulièrement du placement de leurs membres.

M. Thévenet, ancien ministre de la justice, est nommé rapporteur de cette commission.

La sous-commission de l'arbitrage, présidée par M. Bathaut, a admis l'institution de conseils permanents d'arbitrage et de conciliation pour juger les différents entre collectivités. Elle proposera une loi dans ce sens, loi qui ne devra pas intervenir qu'après avoir donné l'organisation de ces conseils d'arbitrage. On leur fournira les locaux et les fonds nécessaires, mais on les laissera s'organiser et fonctionner à leur aise, comme les bourses du travail.

Le rapporteur de cette commission est M. Finance, ouvrier peintre, ancien parlementaire devenu socialiste indépendant.

La sous-commission de l'office du travail, présidée par M. Léon Say, a écouté ce matin la lecture du rapport préparé qu'on avait chargé de rédiger M. Keufer, typographe, de l'école positiviste. De l'avis de tous les membres de la commission, ce rapport est absolument remarquable. Les conclusions en ont été adoptées, sauf quelques points de détail.

Un long débat s'est engagé sur le personnel qui devra être recruté pour l'office du travail. Il faut en effet des gens compétents, instruits (un membre demandait même qu'on ne choisît que des ingénieurs), il faut une sélection sévère, mais toutes les administrations françaises et étrangères veuillent bien fournir des renseignements et des appréciations aussi complètes que vraies.

Finalement, sur une proposition de M. Ricard, la commission a décidé de demander au ministre de donner au bureau de statistique du travail tous les organes nécessaires à un bon et prompt fonctionnement. »

Sur l'amendement présenté par M. Meunier, député, la commission a adopté en ces termes le principe de l'office du travail :

L'Office du travail a pour mission de rassembler et de vulgariser tous les documents et informations utiles, relatifs au travail, à ses rapports avec le capital, aux heures de travail, aux salaires des travailleurs hommes, femmes et enfants.

Elle a en outre décidé de faire figurer à la fin du rapport, qui va être imprimé, le vœu suivant présenté par M. Meunier :

Que le ministère du commerce réunisse sous une même direction à instituer les services de son ministère se rapportant au travail et aux travailleurs.

M. Cuïsse Dille, possibiliste nuance Brousse fondeur de la chambre syndicale des employés et délégué de ce syndicat au comité générale de la Bourse du travail, proteste contre la décision prise par la commission exécutive de ne pas laisser siéger M. Ribmier.

* *

Notre correspondant particulier nous écrit :

Les commissions du Conseil supérieur du travail se réunissaient les jours à neuf heures et demie du matin dans les bureaux respectifs et travaillent avec une véritable ardeur ; la commission de l'arbitrage, sous la présidence de M. Bathaut, la commission relative à la protection des ateliers, sous la présidence de M. Jules Simon, la commission des bureaux de placements, sous la présidence de M. Challemel-Lacour, la commission de l'office central du travail, sous la présidence de M. Léon Say.

Elles ont, à l'heure qu'il est, à peu près terminé leurs travaux. Elles se sont montrées favorables, chacune en ce qui la concerne, à l'adoption des réformes qui leur étaient soumises.

La commission de l'arbitrage a adopté, sur la proposition de M. Hector Depasse, les traits principaux de l'ancien projet de M. Lockroy sur l'arbitrage entre les patrons et les ouvriers et une partie du projet de M. Mun.

M. Hector Depasse a demandé que les patrons et les employés soient admis à recourir à l'arbitrage dans les mêmes conditions que les patrons et les ouvriers. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. Finance, ouvrier peintre, a été nommé rapporteur à l'unanimité.

La commission de l'office central du travail a nommé pour rapporteur M. Keufer: ouvrier du Syndicat des industries du Livre. Elle présente un projet complet pour la création de cet office au bureau central du travail.

MM. Pierre Legrand, Tolain, Meureur, Ricard, ont pris une part importante à la discussion.

M. Meureur demande que tous les services du travail, au ministère du Commerce et de l'Industrie, soient réunis sous une même direction. Ce vœu a été ajouté. Il est certain que le ministre peut faire cette concentration des services du travail s'il le juge à propos et qu'il n'a pas besoin pour cela de l'intervention du Conseil supérieur. Mais le Conseil peut bien exprimer un vœu s'il en a envie. Il est probable que sa proposition sera représentée en assemblée générale.

Lundi et mardi, les séances seront consacrées à l'examen des rapports qui seront ensuite imprimés et distribués. Le conseil supérieur pourra reprendre alors ses séances générales et terminer cette première partie de sa tâche pour la fin du mois.

Cette première session n'aura pas été stérile; elle aura produit quelques résultats excellents. Mais, comme nous l'avons toujours dit, ce n'est qu'un premier essai. L'idée de donner aux ouvriers une plus large représentation dans le conseil paraît faire de sensibles progrès — je souhaite que l'idée réussisse, et vous ?

TISSERAND

L'IMPÉRATRICE FRÉDÉRIC A PARIS

Paris, 21 février. — L'impératrice Frédéric, accompagnée du comte Seckendorf et d'une dame d'honneur, s'est rendue à pied dans le jardin des Tuileries où elle s'est promenée quelques minutes en admirant les statues.

Elle s'est dirigée ensuite vers la rue de la Paix, par laquelle elle est allée rejoindre son landau stationné place de l'Opéra, qui l'a conduite à la galerie Sedelmeyer, rue de la Rochefoucauld.

Sa visite a duré une heure et demie ; elle a examiné avec intérêt quatre esquisses de MM. Stevens et Garvex qui ont servi à l'exécution du panneau des Tuileries et qui sont destinés à l'exposition de Berlin.

Elle a admiré aussi quelques tableaux anciens, notamment trois panneaux décoratifs peints par Boucher pour le boudoir de Mme de Pompadour, au château de Bellevue.

A une heure l'impératrice était rentrée à l'ambassade.

Londres, 21 février. — La visite de l'impératrice Frédéric à Paris et l'accueil courtois qu'elle reçoit partout produisent ici une impression favorable à la cour, dans le monde politique et sur l'opinion publique.

Faits Divers Télégraphiques

De nos correspondants spéciaux

UN DRAME SUR UNE LOCOMOTIVE

— Mulhouse, 21 février. — Le personnel et les voyageurs qui se trouvaient hier soir sur le perron de la gare de Cernay, attendant le train express de nuit Paris-Bâle, furent stationnés de voir ce train passer la station sans s'arrêter.

Ce n'est qu'un quart d'heure après qu'on est l'explication de ce fait anormal.

Le mécanicien, frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante quelques instants avant d'arriver à Thann, était tombé de la locomotive tandis que le train, lancé à toute vitesse, continuait sa route, malgré les efforts désespérés du chauffeur pour arrêter.

Il était enfin parvenu à faire marcher en arrière et à rentrer à Cernay, où cet événement causa une émotion facile à comprendre.

Un autre mécanicien prit alors charge de conduire le train à Mulhouse.

LE FAUX JACK L'ÉVENTREUR. — Londres, 21 février. — Il est avéré maintenant que Sadler a bien eu une rixe dans la nuit du crime de Whitechapel.

L'homme avec qui il s'est battu n'est fait connaître et a déposé que la lutte s'est terminée par la chute de son adversaire et qu'en tombant Saddler s'est fait à la tête une blessure qui l'a couvert de sang.

Toutefois, ces faits s'étant passés à quel-

Feuilleton de l'*Avenir de Roubaix-Tourcoing* 21

LES MILLIONS

De M. Joramie

PREMIÈRE PARTIE

LE CRIME DE GRANDVAL

— Hé ! monsieur, où en serait-on, s'il fallait avoir pitié de tout le monde ? J'ai une maison, je loue mes logements pour qu'on me paye mes loyers.

— Assurément, monsieur.

— Je ne connais que ça, moi.

— Eh bien, monsieur, je viens vous payer ce qui vous est dû par madame Lureau.

— Hein, vous venez...

— Vous payer, monsieur.

Lucien sortit de ses poches ses billets de banque...

Rabiot le regardait d'un air ahuri.

Soudain, son oeil faux eut un éclair et un mauvais sourire courut sur ses lèvres.

— Veuillez, je vous prie, monsieur, me remettre les deux quittances, reprit le jeune homme.

— Est-ce qu'il y a longtemps que vous connaissez la veuve Lureau ? demanda Rabiot.

— Je n'ai jamais vu madame Lureau, et elle ne me connaît pas plus que je ne la connais, répondit Lucien, qui ne savait pas mentir.

Rabiot sourit ironiquement.

— Je comprends, dit-il, c'est la fille que vous connaissez.

— Oui, je connais mademoiselle Lureau.

— Beaucoup, fit Rabiot, appuyant sur le mot et toujours ironiquement.

Lucien détacha de la liasse trois billets de banque.

— Non, monsieur, répliqua-t-il, pas beaucoup comme vous le supposez avec une intention malveillante ; mais il me suffit qu'une pauvre femme malade et sa fille soient dans la peine pour essayer de les en tirer.

— Allons donc, ce n'est pas à moi qu'on fait croire que des vessies sont des lanternes; on ne s'inf'ouse pas ainsi aux gens à propos de bottes. Non, ma foi. Ce n'est pas la mère qui vous tient au cœur. Cela vous est bien égal, la mère, que vous ne connaissez pas. La fille, c'est autre chose... Hé, hé, elle est jolie, la petite Lureau. C'est bien, je sais à quoi m'en tenir.

Que voulez-vous dire, monsieur ? fit Lucien avec hauteur.

— Ma foi, je veux dire que la demoiselle Lureau est votre maîtresse.

— Monsieur, répliqua le jeune homme d'une voix forte où tremblait la colère, vous venez de prononcer des paroles révoltantes odieuses, méchantes, et vous devriez en être honteux. Qui, en ce pays, vous donne droit d'être sans pitié, il faut encore que vous insultiez au malheur.

— Dis-moi, Lucien, n'as-tu pas terminé ton tableau hier ?

— Oui, monsieur Georges.

— Mais je ne le vois point ; où donc l'as-tu caché ?

Le visage du jeune homme devint écarlate.

— Eh bien, interrogea le maître.

— Eh bien, Georges, il n'est plus ici.

— Ah ! Et où l'as-tu porté ?

— Chez un marchand.

— Tu as vendu ton tableau ?

— Oui, monsieur Georges.

— Sans me prévenir ? Oh ! Lucien !

Le jeune homme, troublé, baissa la tête sous le regard inquisiteur de son maître.

— Pourquoi as-tu vendu ce tableau, Lucien ?

— J'avais besoin d'argent.

— Voilà ce que vous aurez dû me dire tout de suite, monsieur, répondit Lucien ; vous n'auriez pas eu à subir ma présence aussi longtemps, et moi je n'aurais pas eu à ouvrir l'oreille à vos sottises.

Sur ces mots, le jeune homme enfonça son chapeau sur sa tête, haussa les épaules et sortit brusquement laissant monsieur Joseph Rabiot se mordre les lèvres et baver sa colère.

Il était onze heures et demie, quand Lucien Morel rentra à l'atelier.

Les élèves travaillaient silencieux.

— Monsieur Lucien, le maître vous a demandé plusieurs fois, lui dit-on.

— Il est là ?

— Oui.

Lucien entra dans l'atelier de Georges Ramel.

— Ah ! te voilà ! fit Georges; d'où viens-tu donc ?

— J'avais une course à faire.

— Longue, car tu es sorti de bonne heure ce matin.

— A sept heures, monsieur Georges.

— Tu aurais pu me faire prévenir.

— C'est vrai.

— Enfin, je n'ai pas la prétention de te tenir lisière ; je ne te reproche pas non plus ta course ; tu es assez sûr de ta vertu pour avoir le droit de prendre quelques heures de liberté.

Dis-moi, Lucien, n'as-tu pas terminé ton tableau hier ?

— Oui, monsieur Georges.

— Mais je ne le vois point ; où donc l'as-tu caché ?

Le visage du jeune homme devint écarlate.

— Eh bien, interrogea le maître.

— Eh bien, Georges, il n'est plus ici.

— Ah ! Et où l'as-tu porté ?

— Chez un marchand.

— Tu as vendu ton tableau ?

— Oui, monsieur Georges.

— Sans me prévenir ? Oh ! Lucien !

Le jeune homme, troublé, baissa la tête sous le regard inquisiteur de son maître.

— Pourquoi as-tu vendu ce tableau, Lucien ?

— J'avais besoin d'argent.

— Voilà ce que vous aurez dû me dire tout de suite, monsieur, répondit Lucien ; vous n'auriez pas eu à subir ma présence aussi longtemps, et moi je n'aurais pas eu à ouvrir l'oreille à vos sottises.

Sur ces mots, le jeune homme enfonça son chapeau sur sa tête, haussa les épaules et sortit brusquement laissant monsieur Joseph Rabiot se mordre les lèvres et baver sa colère.

La jeune homme resta silencieux.

— Tu ne veux point me dire pourquoi tu avais besoin d'argent ?

— Monsieur Georges, j'ai tard vous sauv-z.

— Garde ton secret, Lucien ; je n'ai plus à solliciter ta confiance; si tc ne me dis pas aujourd'hui la vérité, c'est que je ne dois pas la connaître encore. Mais, va, je sais que tu ne peux rien faire qui ne soit avouable ; dans cette circonstance comme dans toutes, c'est un sentiment noble qui t'a fait agir.

— Merci, monsieur Georges.

— Tu sais bien, mon ami, que je ne te soupçonnerai jamais d'être indigne de toi-même.

N'importe, je suis contrarié que tu ne m'aies pas dit, hier par exemple, que tu voulais vendre ton tableau.

— J'ai eu tort, monsieur Georges.

— Peut-être.

— Oui, je devais vous prévenir.

— Ton tableau serait encore là. Je voulais le faire une surprise. Combien t'a-t-on donné de ton groupe de famille ?

— Mille francs.

— C'est chez Petit que tu es allé ?

— Oui, monsieur Georges.

— C'est un prix honnête ; en ton absence, un amateur est venu ici ; il a regardé, beaucoup regardé ton tableau ; il doit revenir prochainement. Eh bien, Lucien, cet amateur, sans marchander, aurait payé ton œuvre deux mille francs.

— C'est un beau prix, Monsieur Georges, malgré cela, je ne regrette pas de m'être hâté.

— Mon cher Lucien, du moment que tu es content, je le suis.

— J'avais tout de suite besoin d'argent.

— J'en suis convaincu. Si notre amateur tient absolument à avoir ton tableau, je lui dirai où il est.

A ce moment, Madame Georges Ramel entra.

Elle remarqua aussitôt la rougeur de l'élève son air confus, embarrassé.

— Qu'y a-t-il donc ? demanda-t-elle.

— Mais rien, ma chère Mionne, répond Georges.

— Pourtant, mon ami, à voir Lucien, on dirait que tu viens de lui faire des reproches.

— Non, nous causions. Lucien est sorti ce matin.

— Il a jeune femme regarda longuement son frère de fait.

— Il y a quelque chose, pensa-t-elle.

Ce fut tout.

— Messieurs, dit-elle, toute gracieuse, j'ai voulu venir vous prévenir moi-même que l'on va se mettre à table.

Georges posa sa palette et ses brosses sur un guéridon, puis donnant une petite tape sur la joue de Lucien, il s'écria gaiment :

— Eh bien, allons déjeuner.

XV

LES MILLIONS FRANCS DE LUCIEN

Madame Lureau attendit avec une inquiétude fébrense la réponse qu'elle espérait de sa mère au propriétaire.

La journée du samedi et celle du dimanche se passèrent dans les transes d'une valse attente.

— Elle viendra peut-être demain, se dit la veuve.

Mais le lundi, rien n'égal venu après les deux premières distributions de lettres dans la ville.

— Tu avais raison, mon enfant, dit la mère à sa fille, monsieur Rabiot est impitoyable pour nous.

Eugénie répondit par un mouvement de tête significatif.

A onze heures et demie, comme les deux malheureuses se disposaient à prendre un peu de nourriture, elles virent paraître la concierge.

Madame Lureau se mit à trembler.

— Ah ! vous nous apportez une mauvaise nouvelle ! s'écria-t-elle.

— Mais non, madame Lureau, c'est une bonne nouvelle, au contraire.

— Ainsi, le propriétaire s'est laissé attendrir ?

— Je n'ai rien à vous dire du propriétaire.

— Pourtant cette bonne nouvelle...

— Madame Lureau, voici la chose : Tout à l'heure, un jeune homme, oh ! mais un beau jeune homme, figure et regard doux, poli, aimable, tout à fait comme il faut, est venu me trouver.

Eugénie dressa la tête, tressa lit et devint toute rouge.

— Madame, me dit le beau jeune homme, c'est bien monsieur Rabiot qui est le propriétaire de cette maison ?

— Oui, monsieur.

— Vous avez pour locataire madame veuve Lureau ?

— Oui, monsieur.

— Pour solde de paiement, de manque d'ouvrage, cette dame est en retard de deux termes qu'elle ne peut pas payer ?

— Hélas ! oui, monsieur.

— Je viens de voir monsieur Rabiot ; il m'a dit que les deux quittances de loyer étaient entre vos mains.

— C'est vrai, monsieur.

— Eh bien, madame, je viens vous les payer.

Je n'ai pas besoin de vous dire si réfuta étonnée, je n'en revenais pas.

Madame Lureau jeta un regard sur sa fille, qui maintenait toujours la tête baissée.

Le jeune homme, continua la concierge, mit sur la table deux cent cinquante francs. Puis je lui dis :

— C'est bien le montant des deux quittances, n'est-ce pas, madame ?

— Oui, monsieur.

— Eh bien, madame, me remettre ces deux quittances et prendre votre argent.

J'ouvrais le tiroir de ma commode, et je donnai les quittances au beau jeune homme. Puis je lui dis :

— Monsieur, je voudrais bien savoir qui vous êtes pour que je puisse dire au moins votre nom à madame Lureau.

— C'est inutile, me répondit-il en souriant. Il fourra les quittances dans sa poche, me salua très poliment et... il court encore.

(A suivre). EMILE RICHEBOURG